

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le

24 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-005

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Dordogne

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Libourne reçue le 26 février 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2013 ;

Considérant que la commune de Ribérac s'est engagée dans la révision de sa ZPPAUP le 12 mars 2009 ; que la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a instauré la transformation des ZPPAUP en AVAP ; que la commune de Ribérac a pris acte de ce changement et a poursuivi la révision de sa ZPPAUP en la transformant en AVAP ;

Considérant que la commune a souhaité réviser les dispositions particulières de protection et de mise en valeur de son patrimoine architectural et naturel afin de les pérenniser et de les mettre en cohérence avec les dispositions de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet d'AVAP présenté a pour objectif une préservation et une protection du patrimoine bâti et naturel de la commune, avec la création de trois zones distinctes, chacune dotée de dispositions spécifiques ;

Considérant que s'il existe un site Natura 2000 et deux ZNIEFF de type II sur la commune, il n'appartient pas à l'AVAP de réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant enfin que le projet d'AVAP contribuera, par ses dispositions réglementaires, à préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale de la commune de Ribérac ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Ribérac **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).